

**PROTOCOLE RELATIF AUX ÉCHANGES
ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION
PHYSIQUE, DE SPORTS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE PRIS EN
APPLICATION DE L'ENTENTE FRANCO-QUÉBÉCOISE DU 27
FÉVRIER 1965 SUR UN PROGRAMME D'ÉCHANGES ET DE
COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION**

TITRE I - Dénomination et objet

Article 1 : Il est créé un organisme dénommé Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, dans le cadre de l'Entente du 27 février 1965 et conformément à son Préambule.

Article 2 : L'Office a pour objet de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française et, à cet effet, de provoquer, d'encourager et de réaliser des rencontres et des échanges de jeunes cadres, ainsi que de responsables dans le domaine des activités de jeunesse, de loisirs et de sports.

Article 3 : L'Office a la personnalité juridique; il jouit au Québec et en France de l'autonomie de gestion et d'administration.

TITRE II - Moyens d'action

Article 4 : L'Office dispose d'un fond commun franco-québécois. Sous réserve des règles budgétaires applicables par chacune des parties, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés au fond chaque année à parts égales après examen des propositions de budget préparées par le Conseil d'administration. L'Office est habilité à encaisser toutes autres recettes et notamment les versements qui peuvent être effectués par les bénéficiaires des activités qu'il organise.

Article 5 : L'Office intervient habituellement par voie de subvention en espèces – et, à titre exceptionnel, en nature – accordées soit à des collectivités publiques, soit à des groupements privés.

Il peut également accorder des bourses dans le cadre de programmes arrêtés par lui.

Il peut aussi conduire lui-même des activités de coopération et d'échanges et, à titre exceptionnel, créer et entretenir des installations répondant à cet objet.

TITRE III - Conseil d'administration

Article 6 : L'Office est administré par un Conseil d'administration composé de 8 membres québécois et de 8 membres français désignés respectivement par le Gouvernement du Québec et par celui de la République Française.

Chacune des parties choisit 5 membres représentant les ministères intéressés et les 3 autres parmi des personnalités qualifiées.

Pour chaque membre, un suppléant est désigné. La durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants est de 4 ans. Ces membres peuvent être révoqués pour motifs graves, après avis du Conseil d'administration, par le Gouvernement qui les a nommés. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites; des indemnités pour frais de déplacement, de mission et de session leur sont attribuées.

Article 7 : Le Conseil d'administration siège en présence et sous la présidence de la personne désignée par le Gouvernement du Québec et du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement de la République Française ou de leurs représentants.

Le Conseil d'administration siège alternativement au Québec, sous la présidence de la personne désignée par le Gouvernement du Québec ou de son représentant, et en France sous la présidence du Ministre français ou de son représentant.

Article 8 : Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque année et, en outre, lorsque la personne désignée par le Gouvernement du Québec et le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement de la République Française l'estiment d'un commun accord nécessaire.

Article 9 : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Office telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent protocole.

Le Conseil :

- arrête le programme des activités de l'Office et donne des directives pour son application
- prend toutes mesures utiles au bon fonctionnement de l'Office
- vote le budget de l'Office
- élabore le règlement financier assurant la bonne gestion des crédits
- approuve le rapport annuel du Secrétaire général
- examine les comptes rendus des organismes subventionnés sur leurs activités et sur l'utilisation des fonds qu'ils reçoivent
- désigne, en accord avec chacun des deux Gouvernements un vérificateur public québécois et un commissaire aux comptes français chargés dans le cadre des règles propres à l'Office de

contrôler en commun chaque année l'utilisation des crédits et de lui en rendre compte

- donne, après examen du vérificateur public et du commissaire aux comptes et observations éventuelles du Secrétaire général, quitus à ce dernier de sa gestion pour l'exercice en cause.

Article 10: Le quorum requis pour la validité des délibérations du Conseil d'administration est des 2/3 des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau le Conseil dans un délai de 30 jours; le Conseil délibère alors sans condition de quorum; les délibérations sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Article 11: L'organe d'exécution du Conseil d'administration est le Secrétaire général assisté d'un Secrétaire général conjoint, nommé tous deux pour une période de 3 ans par accord des deux Gouvernements, l'un étant québécois, l'autre français.

Article 12: Le Secrétaire général représente l'Office. Il prépare les sessions du Conseil d'administration, lui présente tous les rapports ainsi que le projet de budget; il nomme les chefs de sections visés à l'article 13 dont il dirige, contrôle et coordonne l'action.

Il donne à ceux-ci toutes instructions générales utiles à l'exécution des décisions du Conseil et veille à la bonne gestion du budget.

Le Secrétaire général conjoint seconde le Secrétaire général dans l'ensemble de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ils assistent l'un et l'autre aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 13: Deux sections sont créées ayant leur siège l'une à Québec et l'autre à Paris. Un chef de section nommé pour 4 ans par le Secrétaire général est placé à la tête de chacune d'entre elles.

Article 14: Chaque chef de section est responsable du fonctionnement de sa section. Les chefs de section ont pour tâche de mettre en œuvre le programme arrêté par le Conseil d'administration, conformément aux instructions que leur donne le Secrétaire général. Ce dernier peut leur donner délégation pour ester en justice, passer des contrats, acquérir des biens immobiliers et en disposer.

TITRE IV - Dispositions particulières

Article 15: Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'administration détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent protocole; les décisions concernant la situation des

personnels sont préparées en accord avec les administrations compétentes des deux parties.

Article 16: Les deux Gouvernements peuvent apporter au présent protocole toute modification dont ils prendraient l'initiative ou qui leur serait proposée par le Conseil d'administration.

Article 17: Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature.

Fait à PARIS, le 9 février 1968

Pour le Gouvernement du Québec

Jean-Marie MORIN

Pour le gouvernement de la République Française
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports

François MISSO

**AVENANT AU PROTOCOLE RELATIF AUX
ÉCHANGES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA
FRANCE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION
PHYSIQUE, DE SPORTS ET D'ÉDUCATION
POPULAIRE PRIS EN APPLICATION DE
L'ENTENTE FRANCO-QUÉBÉCOISE DU
27 FÉVRIER 1965 SUR UN PROGRAMME
D'ÉCHANGES ET DE COOPÉRATION DANS
LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION SIGNÉ,
LE 17 AVRIL 1969**

**Avenant au protocole relatif aux
modifications apportées au Protocole
signé le 9 février 1968 visant des
échanges en matière d'éducation
physique, de sports et d'éducation
populaire**

Les articles 9, 11, 12, 13 et 14 du Titre III du Protocole signé le 9 février 1968 à PARIS sont modifiés comme suit :

Article 9 : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Office telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent Protocole.

Le Conseil :

- arrête le programme des activités de l'Office et donne des directives pour son application,
- prend toutes mesures utiles au bon fonctionnement de l'Office,
- vote le budget de l'Office,
- élabore le règlement financier assurant la bonne gestion des crédits,
- approuve le rapport annuel des deux Secrétaires généraux,
- examine les comptes rendus des organismes subventionnés sur leurs activités et sur l'utilisation des fonds qu'ils reçoivent,
- désigne, en accord avec chacun des deux Gouvernements un vérificateur public québécois et un commissaire aux comptes français chargés dans le cadre des règles propres à l'Office de contrôler en commun chaque année l'utilisation des crédits et de lui en rendre compte,
- donne, après examen du vérificateur public et du commissaire aux comptes et observations éventuelles des Secrétaires généraux, quitus à ces derniers de leur gestion pour l'exercice en cause.

Article 11 : Les Secrétaires généraux, l'un Québécois, l'autre Français, constituent conjointement l'organe d'exécution du Conseil d'administration. Ils sont nommés tous deux pour une période de trois (3) ans par accord des deux Gouvernements.

Article 12 : Les Secrétaires généraux représentent l'Office. Ils préparent les sessions du Conseil d'administration, lui présentent tous les rapports ainsi que le projet de budget. Le Secrétaire général Français et le Secrétaire général Québécois, sur avis et après consultation mutuelle, nomment respectivement le chef de la section dont le siège est à PARIS et le chef de la section dont le siège est à QUÉBEC et qui sont visés à l'article suivant. Ils en dirigent, contrôlent et coordonnent l'action. Ils donnent à ceux-ci toutes instructions générales utiles à l'exécution des décisions

du Conseil d'administration et veillent à la bonne gestion du budget. Ils assistent l'un et l'autre aux séances du Conseil d'administration avec voix consultatives.

Article 13: Deux sections sont créées ayant leur siège l'un à Québec l'autre à Paris. Un chef de section nommé pour quatre (4) ans suivant la procédure prévue à l'article 11 est placé à la tête de chacune d'entre elles.

Article 14: Chaque chef de section est responsable du fonctionnement de sa section. Les chefs de section ont pour tâche de mettre en œuvre le programme arrêté par le Conseil d'administration, conformément aux instructions que leur donnent les Secrétaires généraux. Ces derniers peuvent donner délégation pour ester en justice, passer des contrats, acquérir des biens immobiliers et en disposer.

Fait à PARIS, le 17 avril 1969

Pour le Gouvernement du Québec

Jean-Marie MORIN
Ministre d'État à l'Éducation

Pour le gouvernement de la
République Française

Joseph COMITI
Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre
Chargé de la Jeunesse et des Sports